

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2023

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2023 -25

Objet : Permis de construire – Mise en accessibilité de l’Hôtel de Ville

Le Maire de Sézanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-27°,

Vu le Code de l’urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire délégation de certaines de ses attributions,

Considérant que, dans le cadre de la procédure Ad’AP, la Ville de Sézanne a inscrit la mise en accessibilité de l’Hôtel de Ville afin de se mettre en conformité au regard de l’accessibilité et l’accueil de l’établissement aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que ce projet sera aussi l’occasion de remplacer toutes les menuiseries extérieures du bâtiment existant, et notamment les baies qui sont en simple vitrage,

Considérant que, dans la perspective de ces travaux, il est nécessaire de déposer un permis de construire,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer un permis de construire pour le projet tel que décrit ci-dessus

Article 2 – Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier adressé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n’a pas d’effet suspensif pour son application.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Fait à Sézanne, le 12 décembre 2023

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK